



**Arrêté n° 2023/ICPE/253 rendant la SARL VIDANGE Gérard QUIRION,  
sise à Blain, redevable d'une astreinte journalière  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** la téléclaration faite en date du 20 septembre 2021 par l'exploitant au titre de la rubrique 2716-2 (le site relevant du régime du contrôle périodique au titre de ses activités de transit de matières de vidanges) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant prescriptions spécifiques relative au plan d'épandage des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif au titre des articles L214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 novembre 2020 pris à l'encontre de l'exploitant ;

**Vu** le rapport et le projet d'arrêté d'astreinte de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 6 juin 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société SARL VIDANGE GERARD QUIRION assure des prestations de vidange de fosses d'assainissement. Les déchets de vidange sont regroupés sur le site de Blain. Sur ce site, les déchets d'assainissement sont vidangés dans une benne permettant un dégrillage. Les eaux sont transférées dans 1 cuve en série permettant une décantation. Les eaux sont au final entreposées dans une bache de 400 m<sup>3</sup> avant épandage.

- Les matières solides extraites du curage des réseaux d'assainissement, du dégrillage et de la décantation des eaux d'assainissement sont entreposées sur le site.

**Considérant** que lors de la visite en date du 6 juin 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre des déchets entrants et sortants sur le site conforme aux dispositions prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

- L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 concernant la rétention des sols prévoyant :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** l'impact potentiel sur l'environnement des dysfonctionnements de l'activité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société SARL VIDANGE GERARD QUIRION, installation de transit, regroupement et tri de déchets d'assainissement et de déchets hydrocarburés, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ; la période de recouvrement peut être adaptée en fonction du contexte et de la date de l'arrêté préfectoral relatif à cette astreinte administrative.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de

sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3-** Le présent arrêté sera notifié à la SARL VIDANGE GERARD QUIRION France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Blain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 07 septembre 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
**Marc MAKHLOUF**

